

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 187-1° - Réalisation par la SIEMP d'un programme de construction comportant 18 logements étudiants en colocation (62 chambres) 83 bis - 85, rue Philippe de Girard (18e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 210 du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 autorisant la location par bail emphytéotique à la SIEMP de l'immeuble communal 83 bis - 85, rue Philippe de Girard (18e) ;

Vu la délibération 2012 DLH 258 du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 autorisant le versement à la SIEMP d'une participation et l'octroi de garanties pour la réalisation d'une résidence étudiante 83 bis - 85, rue Philippe de Girard (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de confirmer la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction comportant 62 chambres d'étudiants en colocation à réaliser par la SIEMP 83 bis - 85, rue Philippe de Girard (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est confirmée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction comportant 62 chambres d'étudiants en colocation à réaliser par la SIEMP 83 bis - 85, rue Philippe de Girard (18e).

Au moins 30 % des logements devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 2.910.959 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 10 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SIEMP et avec l'organisme gestionnaire la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.